

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RPI TRESSE – LE TRONCHET

D'après le règlement-type départemental

I - ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1. Admission à l'école maternelle

La loi du 26 juillet 2019 a abaissé l'âge obligatoire d'inscription à l'école. A partir de la rentrée 2019, l'inscription est obligatoire pour chaque enfant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'inscription est enregistrée par le.la directeur.trice de l'école sur présentation du livret de famille, du carnet de santé ou d'une photocopie des vaccins obligatoires ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire d'une des communes (Tressé ou Le Tronchet) suivant le lieu de résidence.

Les élèves de TPS sont admis aux rentrées de septembre et janvier.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école doit être présenté lors de l'inscription ainsi que les documents mentionnés ci-dessus et les documents d'évaluation (livret scolaire).

L'assurance individuelle corporelle et responsabilité civile est obligatoire pour les sorties facultatives (débordement du temps scolaire ou payantes). Les activités organisées sur le temps scolaire sont obligatoires. Toute sortie sera signalée aux parents, et soumise à leur autorisation si elle est facultative.

II - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. École maternelle et élémentaire

Les absences sont consignées dans un registre tenu par l'enseignant-e. Toute absence doit être justifiée le jour même par écrit ou par téléphone. Les élèves dont l'assiduité est irrégulière seront signalés à l'inspection académique. (Absentéisme au-delà de 4 demi-journées non justifiées).

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le.la directeur.trice, à la demande écrite des parents, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. En cas de maladie contagieuse, les parents doivent aviser immédiatement l'école et se conformer aux durées d'éviction réglementaires.

La prise de médicaments n'est pas autorisée à l'école : Aucun médicament ne peut être détenu par les personnels (à l'exception des médecins et des infirmières) sans ordonnance médicale ou sans PAI.

Les familles peuvent être amenées à demander aux enseignants d'administrer des médicaments prescrits par le médecin traitant à des heures où l'enfant est en classe. Ces familles seront alors encouragées à solliciter leur médecin afin qu'il juge si la prescription peut éviter une prise médicamenteuse sur le temps scolaire. Dans le cas contraire et de façon exceptionnelle, l'enseignant peut donner le traitement à l'enfant,

sous deux conditions :

- 1/ Avoir une ordonnance précise de la prescription ;
- 2/ Avoir une autorisation écrite des parents.

2.2. Dispositions communes : Horaires et aménagement du Temps scolaire

Les heures d'entrée et de sortie de l'école maternelle et élémentaire à Tressé sont les suivantes :

Matin : 9h00-12h00 ;

Après-midi : 13h40-16h40 ;

Les élèves de maternelle sont rendus à leur famille ou aux personnes désignées par eux, à l'issue de la classe sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de cantine.

Les portes de l'école sont ouvertes dix minutes avant le début de la classe.

Le service de garde ainsi que la restauration scolaire sont mis en place sous la responsabilité de la municipalité. L'inscription des élèves se fait à l'école sous la responsabilité des parents.

III - VIE SCOLAIRE

3.1 Pendant les heures scolaires

Les élèves ont l'obligation de respecter les règles de l'école. En cas de non-respect grave ou répété les parents seront convoqués par le directeur de l'école.

3.2 Pendant la cantine et la garderie

Si le comportement d'un enfant est jugé inacceptable par le personnel encadrant, les responsables de l'enfant se verront convoquer en mairie.

3.3 Tenue vestimentaire

Toutes les personnes pénétrant dans l'école, devront se présenter dans une tenue décente. Les parents veilleront à ce que la tenue de leur enfant soit adaptée à la saison et que cette tenue soit une tenue décente (pas de tongs, pas d'épaules nues ni de dos nus, pas de shorts trop courts) et qu'elle ne présente pas de danger (exemples : lanières, larges boucles d'oreilles, escarpins, talons hauts, **même compensés...**). **Les foulards et écharpes sont interdits en maternelle.**

Il serait souhaitable que les vêtements soient marqués au nom de l'enfant.

IV - USAGE DES LOCAUX -HYGIENE ET SECURITE

4.1. Utilisation des locaux - Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au. à la directeur.trice de l'école, responsable de la sécurité et des biens. Le maire peut utiliser ces locaux sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, hors des heures de classe ou formation continue.

Seules les personnes autorisées (enseignants, élèves, parents, personnel municipal) ont le droit d'entrer dans l'enceinte de l'école pendant les heures scolaires.

En dehors de ces horaires, les parents, les élèves et ou toute autre personne étrangère au service de l'école ne peut pénétrer dans l'établissement sans rendez vous.

- Les parents ne sont pas autorisés à venir régler leurs différends avec un enfant devant ou dans l'école sans la présence d'un enseignant.

- La consommation de tabac y est interdite et les animaux domestiques devront rester à l'extérieur de l'école.

4.2. Hygiène

Le nettoyage des locaux est effectué une fois par jour (matin ou soir).

Les enfants se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable.

4.3. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant les modalités en vigueur.

Les objets dangereux ou de valeur ne sont pas autorisés dans l'école. **Un objet dangereux amené à l'école sera confisqué et rendu à la fin de l'année.**

Il est interdit aux élèves de pénétrer dans les classes durant les récréations sauf autorisation de l'enseignant.

Sur la cour il est interdit de se tirer les vêtements, bousculer, frapper, pincer un camarade. Il est également interdit de courir à grande vitesse, de jeter des objets, de se suspendre aux grilles. L'élève qui se blesse ou qui rencontre des problèmes avec ses camarades doit prévenir immédiatement la personne de surveillance.

4.4. Dispositions particulières

Les jeux de cartes à échange, les jeux électroniques, ainsi que tous les jeux encourageant la violence, sont prohibés en maternelle et en élémentaire. Les jeux de billes le sont également en maternelle.

V - SURVEILLANCE

Le service de surveillance est réparti entre les maitres en conseil de classe. La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité constamment assurée :

5.1. Rôle de l'enseignant-e

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique (notamment en piscine). Dans ces conditions, l'enseignant-e, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

- l'enseignant-e, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;

- l'enseignant-e sache constamment où sont tous ses élèves ;

- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux paragraphes 5.4.2. et 5.4.4.ci-dessous et qu'ils soient placés sous l'autorité du maître.

5.2. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.2. 1.Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le.la directeur.trice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires et bénévoles.

Il peut également, sur proposition du Conseil de maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

5.2 .2. Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le.la directeur.trice.

5.2.3. Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du.de la directeur.trice d'école, après avis du Conseil des maîtres de l'école.

Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire. L'Inspecteur de l'Education Nationale doit être informé.

VI - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le Conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90 -788 du 06/09/90 Le.la directeur.trice réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'il le juge utile.

Le cahier de liaison est l'outil indispensable pour prendre connaissance de diverses informations et échanger avec le ou les enseignants.

VII - DISPOSITIONS FINALES

Ce règlement intérieur est établi par le Conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école.

NOM DE LA FAMILLE : A, le / /

Signature des DEUX parents